

Date : 08/05/2024  
Réf: 2024/144.371/CJA

ZP (5272)

## ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

### Articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale

**Concerne:** Endroit: 1390 Grez-Doiceau, chaussée de la Libération, 66  
Nature: Raccordement électrique et pose de béton aux abords du radar répressif – Jacops Sud  
Période: Entre le 13/05/2024 et le 18/07/2024

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;  
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement ;  
Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;  
Vu la demande introduite le 07/05/2024 par la firme JACOPS SUD, représentée par Monsieur Jérémy Leduc, relative à l'objet susdit,  
Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

#### ARRETE:

##### Article 1 :

Entre le 13/05/2024 et le 18/07/2024, le demandeur est autorisé à occuper la chaussée de la Libération, 66 à 1390 Grez-Doiceau. La circulation des véhicules ne pourra être entravée et se fera d'un seul côté de la voirie, le temps nécessaire à la réalisation des travaux.

##### Matérialisation :

- La vitesse sera limitée à 30km/h dans la rue : signaux C43 (30km/h) ;
- La présence des travaux sera signalisée dans le sens de circulation : signaux A31 et F47
- Une signalisation mobile composée de signaux D1 (flèche) sera placée de part et d'autre du chantier.
- Il sera fait usage de feux tricolores (+ signaux A33)

Ces panneaux doivent être installés au minimum 24h00 avant la réalisation des travaux.

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation incombent au demandeur.

Le demandeur est prié de maintenir et entretenir la signalisation durant toute la durée des travaux.

Article 2 : Les prescriptions de l'AGW du 16/12/2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Article 4 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

**ARRONDISSEMENT DE :  
NIVELLES**

**COMMUNE DE :  
GREZ-DOICEAU**

**Article 5 :** La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents et dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.

**Article 6 :** Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

**Article 7 :** Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Le texte peut être consulté au Secrétariat Général de l'Administration communale de Grez-Doiceau (place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau) ainsi qu'à l'accueil de la zone de police locale "Ardenne Brabançonne" (chaussée de Wavre 107 à 1390 Grez-Doiceau). Il est notifié au demandeur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à la zone de police locale, à la Zone de Secours du BW et au TEC Brabant Wallon.

Fait le 08/05/2024,  
Le Bourgmestre,



P. Vandeleene

